



ÉTUDE Statut juridique des grimpeurs de palmiers

Etude préliminaire à l'Atelier multi-acteurs « Quels statuts juridiques pour les grimpeurs de palmiers dattiers ? », organisé à Touggourt (Algérie) les 12 et 13 avril 2017 par INRAA, AREA-ED et BEDE



Biodiversité : échanges et diffusion d'expériences (BEDE) est une association de solidarité internationale française fondée en 1994. En lien avec différents réseaux européens, ouest africains et internationaux, BEDE contribue à la protection et à la promotion des agricultures paysannes en soutenant des initiatives de valorisation des systèmes semenciers autonomes.

BEDE est membre du Réseau Semences Paysannes français.

Cette étude a été rédigée par Zina Yacoub, Maître assistante chargée de la recherche à la Faculté de Droit et Sciences politiques, Université de Béjaïa, Algérie. Elle fait partie d'un programme coordonné par Nordine Boulahouat, chargé des programmes Maghreb à BEDE (contact : nordine@bede-asso.org).

La rédaction et l'édition ont été soutenues par la Fondation Daouya, Misereor et l'Ambassade de France en Algérie.

Introduction	3
<i>I. Définir les rhétoriques de l'activité du grimpeur de palmiers et sa place dans le cadre du secteur informel</i>	<i>3</i>
A) Existence matérielle d'une relation de travail au sens de la loi 90-11	3
a. L'existence d'un lien employeur, travailleur, salaire	4
b. Défaut d'organisme employeur structuré	4
c. Défaut de souscription à la sécurité sociale	5
B) Le grimpeur des palmiers, aspect important du secteur informel	5
<i>II. Place juridique du grimpeur de palmiers dans le secteur économique</i>	<i>6</i>
A) Nomenclature des statuts juridiques applicables dans le secteur agricole, mais inadaptés au travailleur agricole indépendant	6
a. L'ouvrier agricole saisonnier	6
b. L'exploitant agricole régi par la loi 08-16 portant l'orientation agricole	8
c. Le paysan justifiant d'une propriété foncière	8
d. Le coopérateur agricole	9
B) Les statuts des secteurs économiques non agricoles, juridiquement accessibles mais pratiquement hors de portée	9
a. L'entreprise individuelle	9
b. Les sociétés	10
c. Les artisans	10
C) De la difficulté à faire appliquer les textes existants aux grimpeurs de palmiers	11
D) Le grimpeur de palmiers privé de toute sécurité juridique	12
<i>III. Perspectives de sécurisation de ce secteur : solutions proposées</i>	<i>12</i>
A) Trouver des solutions pour l'encadrement juridique des grimpeurs de palmiers	12
B) Instituer des mécanismes de contrôle	14
Conclusion	14

Introduction

Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, l'Algérie a connu un arsenal juridique important pour organiser le secteur agricole, dans toutes les particularités qu'il suscite, à travers le recours aux concessions et le système de coopératives agricoles. Pourtant, des statuts d'ouvriers dont les contours ne sont pas juridiquement tracés, demeurent équivoques et incertains, et échappent, de par les janotismes qu'ils suscitent, à la protection juridique et à la couverture sociale.

La phœniciculture est considérée, non seulement comme le pivot de la vie saharienne, mais revêt une grande importance socioéconomique et environnementale en Algérie, en ce qu'elle occupe une place de premier rang dans l'agriculture saharienne et inscrit le pays dans l'ordre des premiers producteurs et exportateurs de dattes dans le monde. Pourtant, il ne semble pas, qu'en marge des problèmes rencontrés, celui des employés de ce secteur soit cité dans la nomenclature des préoccupations des pouvoirs publics¹.

C'est le cas notamment des grimpeurs de palmiers. En effet, s'il est possible d'enrober les grimpeurs de palmiers du statut de travailleurs agricoles lorsqu'ils se trouvent sur leurs propres palmeraies, la propriété, sinon la concession par l'État, des terres exploitées, étant le pilier du travail agricole encadré par la loi, cet enrobage juridique devient équivoque dès lors qu'il s'agit d'ouvriers travaillant pour le compte de quelqu'un d'autre, propriétaire ou concessionnaire de ces palmeraies. Ces grimpeurs de palmiers sur des terres qui ne leur appartiennent pas échappent à tout encadrement juridique et ne peuvent prétendre à une quelconque protection lorsqu'aucune assurance n'est souscrite à leur égard, ce qui est souvent le cas.

Il s'agit en ces termes de définir dans un premier temps les rhétoriques de l'activité des grimpeurs des palmiers dans le cadre du secteur informel, pour ensuite tenter de situer cette activité parmi les différents statuts juridiques qui interviennent dans le secteur économique, afin d'en démontrer la difficulté et de réfléchir aux moyens de sécuriser cette forme d'activité, dont la dangerosité suscite d'autant plus d'inquiétude que les risques qui en découlent ne sont dotés d'aucune couverture juridique.

I- Définir les rhétoriques de l'activité du grimpeur de palmiers et sa place dans le cadre du secteur informel

Il est important, avant la recherche d'un enrobage juridique de l'activité du grimpeur des palmiers, de définir ses rhétoriques dans la réalité du terrain, qui font que malgré l'existence matérielle d'une relation de travail, ces activités s'inscrivent dans le cadre du secteur informel.

A) Existence matérielle d'une relation de travail au sens de la loi 90-11

Les relations de travail sont régies par la loi cadre 90-11 du 21 avril 1990² et tout un arsenal de textes promulgués pour encadrer le monde du travail. Bien que, matériellement, une relation de

¹ BENZIOUCHE Salah Eddine ; CHERIET Foued, « Structure et contraintes de la filière dattes en Algérie », New Medit, n° 4-2012, Jel Classification, Q17, F14, p. 49.

² Loi 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail, JORA n° 17 du 25-04-1990, modifiée et complétée notamment par la loi n° 91-29 du 21-12-1991, JORA n° 68/1991, l'ordonnance 96-21 du 09-07-1996, JORA n° 43/1996 et l'ordonnance n° 97-02 du 11/01/1997, JORA n° 03/1997.

travail semble existante, le défaut de souscription à la sécurité sociale en fait une forme de travail du secteur informel.

a. L'existence d'un lien employeur, travailleur, salaire

Le grimpeur de palmier est un ouvrier qui exerce une tâche agricole pour le compte du propriétaire des dattiers, objet de récolte, en contrepartie d'une rémunération versée par celui-ci.

Les grimpeurs de palmiers sont requis pour plusieurs tâches de durées plus ou moins courtes et étroitement dépendantes du cycle cultural.

- 1- Pollinisation, pour féconder les inflorescences femelles qui deviendront des régimes de dattes ;
- 2- Pose des régimes sur des palmes afin qu'ils soient soutenus en s'alourdissant et ne cassent pas. Cette opération est parfois accompagnée d'un éclaircissage pour réduire le nombre de régimes lorsque le palmier est surchargé par rapport à sa vigueur ;
- 3- Grappillage, qui consiste à récolter les premières dattes qui mûrissent sur le régime, une par une. Ce travail pénible se justifie par la saveur exceptionnelle des dattes fraîches, recherchées par les connaisseurs et bien valorisées par le marché ;
- 4- Nettoyage du tronc et coupe des palmes sèches ;
- 5- Récolte ;
- 6- Traitement phytosanitaire ;
- 7- Ensachage des régimes pour les protéger des insectes et de la poussière.

L'ensemble de ces tâches n'est pas réalisé systématiquement, lorsque les moyens sont limités ou lorsque des variétés de dattes boudées par le marché ne sont pas rentables. On se limite alors aux opérations les plus indispensables.

Conformément à l'article 02 de la loi 90-11 relative aux relations de travail³, qui définit le travailleur comme étant une personne qui fournit pour le compte d'une autre personne, physique ou morale, appelée employeur, un travail rémunéré, manuel ou intellectuel, il est aisément permis d'intégrer le grimpeur des palmiers dans cette définition et de lui accoler le statut de travailleur salarié.

b. Défaut d'organisme employeur structuré

Ce qui différencie une relation de travail régie par la loi 90-11 des autres prestations rémunérées non prises en charge par cette loi, comme pour les travailleurs domestiques, c'est dans la majorité des cas, l'absence de l'entité juridique organisée en organisme employeur.

La réunion des éléments avancés par l'article 2 de la loi 90-11 ne suffisent pas à intégrer le rapport de salariat dans les relations de travail régies par la loi 90-11. L'organisme employeur doit être juridiquement constitué en entreprise pouvant accueillir des salariés dans les lieux de travail, les déclarer et les souscrire au régime de sécurité sociale.

Or, lorsque les contours d'une entreprise, en tant qu'entité juridique qui répond aux conditions d'application du droit du travail, ne sont pas clairement délimités, outre le secteur informel, on peut être en présence de statuts particuliers de salariat, régis par des textes particuliers, conformément à l'article 04 de la loi 90-11 modifiée et complétée⁴. Il en est ainsi par exemple des clubs sportifs,

³ Article 2 de la loi 90-11, modifiée et complétée : « Au titre de la présente loi, sont considérés travailleurs salariés toutes personnes qui fournissent un travail manuel ou intellectuel moyennant rémunération, dans le cadre de l'organisation, et pour le compte d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée ci après dénommée « employeur ». »

⁴ L'article 04 de la loi 90-11, modifiée et complétée dispose : « Nonobstant les dispositions de la présente loi et dans le cadre de la législation en vigueur, des dispositions particulières prises par voie réglementaire préciseront, en tant que de besoin, le régime spécifique des relations de travail concernant les dirigeants d'entreprises, les personnels naviguant des transports aériens et maritimes, les personnels des navires de commerce et de pêche, les travailleurs à domicile, les

personnels domestiques ... etc. Il est par ailleurs opportun de souligner que l'activité agricole, dans son ensemble, n'est pas citée parmi les statuts à régime spécifique nécessitant la prise de dispositions particulières par voie réglementaire, ce qui rend le statut de grimpeur de palmiers d'autant plus complexe.

Ainsi, pour les grimpeurs de palmiers, il est possible d'évoquer une relation de travail en considérant le propriétaire des palmeraies comme employeur. Mais pour que la relation de travail soit juridiquement constituée, et donc, protégée, il faut que cet employeur se structure en entreprise, et ce non seulement en déclarant ses biens et revenus aux services fiscaux, mais aussi en souscrivant ses employés, dont les grimpeurs de palmiers, au régime de sécurité sociale. Sans ces conditions réunies, on ne saurait prétendre à l'existence d'une relation de travail, juridiquement protégée, et l'on aurait affaire à une activité non structurée qui s'exerce dans le cadre du secteur informel.

c. Défaut de souscription à la sécurité sociale

Au sens de l'article 05 de la loi 90-11⁵, la sécurité sociale est un droit fondamental du travailleur salarié, un droit qui ne peut faire objet d'une concession, en même temps qu'il constitue une obligation pour l'employeur.

Ce qui empêche de faire bénéficier le grimpeur des palmiers du statut du travailleur, c'est le défaut de souscription au régime de la sécurité sociale. Leurs présumés employeurs ne les déclarent pas et ne souscrivent pas d'assurance pour leurs agents grimpeurs, nonobstant la particularité du secteur agricole.

Par ailleurs, même dans le cas où un contrat de travail est établi et encadré par la loi, il convient de souligner que cette « profession » dangereuse n'est pas prise en charge par les assureurs car les risques encourus ne figurent pas dans la nomenclature des accidents de travail⁶.

B) Le grimpeur des palmiers, aspect important du secteur informel

La santé et la sécurité au travail sont des enjeux primordiaux aux niveaux personnel, sociétal, économique, syndical et politique. Dès que l'on aborde ce thème, on pénètre inévitablement dans des territoires incertains et controversés, sinon polémiques⁷. La question du secteur informel se pose d'elle-même en Algérie comme dans les pays en voie de développement, et ne concerne pas que le domaine de la phœniciculture. Le caractère informel de ce secteur implique une atteinte à la santé et à la sécurité au travail et une violation de la protection juridique du travailleur mais, si on le considère uniquement sous l'angle socio-économique, il s'avère aussi une nécessité transitoire du développement, bien que ce soit aux dépens de l'état sanitaire et sécuritaire de l'être humain⁸.

On ne doit cependant pas pour autant s'y résoudre. Il est au contraire urgent de trouver des solutions radicales, sinon alternatives, au foisonnement du secteur informel en Algérie. Le secteur agricole n'en est pas épargné, et la problématique complexe des secteurs des palmiers en est le

journalistes, les artisans et comédiens, les représentants de commerce, les athlètes d'élite et de performance et les personnels de maison ».

⁵ L'article 05 de la loi 90-11, modifiée et complétée dispose : « Les travailleurs jouissent des droits fondamentaux suivant : ... Sécurité sociale et retraite...»

⁶ Voir la loi n°83-13 du 02 Juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, JORA n° 28 du 05-07-1983, Modifiée et complétée.

⁷ NOSSEREAU Alain, « santé au travail ou santé du travail ? », CRCOM, Janvier, 2006.

⁸ YACOUB Zina, « Le travail décent à l'heure de la mondialisation : perspective d'une meilleure conciliation entre les enjeux de la mondialisation et la garantie du travail décent », Colloque national sur le thème du travail décent, enjeux et perspectives, Université de Mostaganem, Faculté de Droit, Octobre 2013.

meilleur exemple. L'informalité se reconnaît à travers l'absence délibérée de comptabilité, l'absence d'autorisation d'exercer, le non enregistrement à l'administration des impôts et la non affiliation à une caisse de sécurité sociale⁹. Dans le cas des grimpeurs de palmiers, il ne s'agit pas de fuir tout encadrement juridique mais d'en trouver un, plausible et adéquat. En l'état actuel, il est impossible de séparer l'informel voulu de l'informel subi.

L'activité du grimpeur pose un problème juridique assez complexe, tant il est difficile d'apposer un régime juridique bien distinct au statut particulier qu'il revêt, dès lors qu'il s'agit d'un travailleur individuel, travaillant dans le secteur agricole, pour le compte de propriétaires de palmeraies, non disposés à le couvrir d'une quelconque assurance, quand bien même les risques encourus sont majeurs et implacables. Il n'est pas pour autant aisé de l'inscrire dans un quelconque régime particulier du travail.

II- Place juridique du grimpeur de palmiers dans le secteur économique

Hormis le statut de travailleur salarié au sens de la loi cadre qui organise les relations de travail, et pour lequel une souscription au régime de sécurité sociale et une déclaration fiscale de revenus sont nécessaires pour prétendre à la sécurité juridique garantie par tout un arsenal de textes juridiques qui organisent le monde du travail ; il convient de rechercher un enrobage juridique possible au grimpeur de palmiers parmi les statuts particuliers d'agents économiques régis par des textes particuliers. Et comme cette activité intervient dans le secteur économique agricole, nous mettons d'abord la lumière sur les différents statuts intervenants dans ce secteur pour ensuite nous arrêter sur les solutions juridiques possibles en dehors de ce secteur.

A) Nomenclature des statuts juridiques applicables dans le secteur agricole, mais inadaptes au travailleur agricole indépendant

Considéré par définition comme un ouvrier du secteur agricole, il est opportun de rechercher le statut juridique qui convient au grimpeur de palmiers parmi les différents statuts qui se chevauchent pour encadrer l'activité agricole en général.

a. L'ouvrier agricole saisonnier

De façon générale, la force du travail dans ce secteur est majoritairement celle de travailleurs saisonniers (39% des exploitations en moyenne) et de travailleurs familiaux (37% des exploitations en moyenne) ou la combinaison des deux (20% des exploitations en moyenne). Les travailleurs permanents ne seraient que de 5%. L'importance du travail saisonnier dans le secteur de la phœniculture, par rapport au travail permanent, s'explique par l'âge avancé de beaucoup d'exploitants mais aussi par la réticence des jeunes hommes à accepter le travail agricole¹⁰.

Ainsi, en l'absence de texte spécifique, et dans l'état actuel des choses, au terme de l'article 12 de la loi 90-11 relative aux relations de travail, le statut le plus adéquat qu'il est possible d'affilier au grimpeur de palmier est celui de travailleur saisonnier dans le secteur agricole.

En effet, après avoir consacré le principe de la durée indéterminée de la relation de travail, à travers l'article 11¹¹, la loi 90-11, dans son article 12, a énumère les cas exceptionnels de recours aux

⁹ KELKOUL M., « Place du secteur informel dans le schéma de développement d'une économie de transition », Revue Algérienne du travail, n° 22/1998, p. 38.

¹⁰ BENZIOUCHE Salah Eddine ; CHERIET Foued, « Structure et contraintes de la filière dattes en Algérie », op. cit.

¹¹ L'article 11 de la loi 90-11 relative aux relations de travail, modifiée et complétée, stipule : « Le contrat de travail est réputé conclu à durée indéterminée sauf s'il en est disposé autrement par écrit. Lorsqu'il n'existe pas un contrat de travail écrit, la relation de travail est présumée établie pour une durée indéterminée »

contrats de travail à durée déterminée, parmi lesquels figure le cas des travaux saisonniers¹². Ainsi, comme les grimpeurs de palmiers ne sont sollicités qu'en périodes précises du calendrier cultural, même si les tâches qu'ils accomplissent sont très variées (pollinisation, pose régime, éclaircissage, grappillage) leurs activités emportent toutes les caractéristiques du travail saisonnier qui suscite le recours au CDD.

Mais pour que cette situation soit légalement encadrée, et pour que le grimpeur de palmier soit juridiquement protégé, un contrat de travail doit être conclu entre les parties, et pour que le contrat soit authentique et ait des implications juridiques, l'employeur doit assurer son salarié.

Seulement voilà, dans le secteur des palmiers, le propriétaire, ou concessionnaire, des palmeraies, ne conclut jamais de contrats avec les grimpeurs de palmiers. Et même s'il était possible de croire quand même à l'existence d'un contrat de travail non formel, et qui serait donc à durée indéterminée, sur l'énoncé de l'article 11 de la loi 90-11, qui ne subordonne pas l'existence d'un contrat de travail à l'écriture, sauf dans le cas du CDD, la souscription au régime de la sécurité sociale reste la condition clé pour faire valoir les droits des salariés. Or, aussi humaine soit elle, il n'est pas pour autant admissible de légitimer la revendication de protéger ce qui est illégal, si le travail dans ce secteur, ainsi conçu, s'inscrit dans le cadre du travail informel, dit dans le langage courant, le travail au noir.

Par ailleurs, il faut savoir que la difficulté de recourir au contrat de travail saisonnier, légalement conclu, trouve son origine dans un bon nombre d'entraves, dont par exemple :

1) La volonté de dissimulation des revenus par l'employeur plus que par l'employé. Quand on sait que 25% des charges pèsent sur l'employeur, réparties en cotisations sur l'assurance maladie, accidents de travail, retraite, assurance chômage, etc., en contrepartie de 9% seulement à la charge du salarié, et qu'en plus de la cotisation patronale, lorsque l'assuré a travaillé pendant plus de 3 ans pour la même entreprise, l'employeur est tenu, en cas de licenciement, de verser à la CNAS, une somme égale à 80 % du salaire mensuel moyen perçu au cours de la dernière année d'emploi du salarié licencié pour chaque année travaillée dans la limite de douze années¹³, il est compréhensible que l'employeur veuille se délier de ses cotisations par la dissimulation de son exploitation agricole et des gens qu'il y emploie.

2) La durée du travail est souvent courte : ne dépassant pas quelques jours, voir quelques heures. Très peu d'exploitations peuvent offrir un mois de travail continu. Donc obligation de renouvellement des contrats saisonniers plusieurs fois pour peu de temps de travail. De même que les employés agricoles sont poly-actifs et peuvent louer leurs services, en dehors du palmier, autant dans d'autres chantiers agricoles que dans le secteur non agricole. Il est donc surréaliste de prétendre couvrir des dizaines de contrats par an pour le même ouvrier. La jurisprudence française encourage une certaine stabilité de l'emploi par l'obligation de recrutement du même salarié pour les mêmes activités saisonnières, sur des accords collectifs qui prévoient cette clause. En Algérie, vu l'absence même de contrat, on en est bien loin.

3) La complexité administrative est aussi la raison pour laquelle propriétaire et grimpeurs ne concluent pas de contrat pour quelques heures ou journées de travail. Il faut en effet formaliser le

¹² L'article 12 de la loi 90-11, modifiée et complétée, stipule : « Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée, à temps plein ou partiel dans les cas expressément prévus ci après : ... - lorsqu'il s'agit pour l'organisme employeur d'effectuer des travaux périodiques à caractère discontinu ; - lorsqu'un surcroît de travail, ou lorsque des motifs saisonniers le justifient... »

¹³ Le régime algérien de sécurité sociale, Rapport établi par : Le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS), 2015, référence internet : http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_algerie_salaries.html

CDD, y préciser la durée et la cause de sa durée déterminée dans le temps, le soumettre au contrôle de l'inspecteur du travail territorialement compétent, accomplir les formalités de souscription dans le régime de sécurité sociale, déclaration fiscale, etc.

S'il est vrai qu'un courant, à l'échelle internationale, s'oriente vers l'élargissement des programmes de protection au salariat informel, à défaut de l'éradiquer, ces programmes, à vocation humaine et sociale, ne sauraient s'imposer au même titre que les règles juridiques du droit positif, et rejoindraient le respect contingenté des droits humains par les États qui en ont ratifié les Traités et conventions¹⁴.

b. L'exploitant agricole régi par la loi 08-16 portant l'orientation agricole

Conformément à l'article 45 de la loi 08-16 portant l'orientation agricole, sont de nature agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui se déroulent dans le prolongement de l'acte de production. De cette définition, il est aisément concevable de placer les activités du grimpeur des palmiers dans l'ordre des exploitations agricoles. Elles rentreraient, selon l'article 46 de la même loi, dans la catégorie des « culture des vergers »

Quant à l'exploitant agricole, il est défini, au sens de la loi 08-16, comme étant toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole telle que définie par les dispositions de l'article 45 précité, et qui participe à la conduite de l'exploitation, bénéficie des résultats et supporte les pertes qui pourraient en résulter. (voir article 47, loi 08-16).

Dans cette interprétation, et comme nous l'avons déjà démontré, il est peu évident de considérer le grimpeur de palmier comme un exploitant agricole alors même que l'activité qu'il exerce correspond à l'article 45 de la loi 08-16, pour la simple raison qu'il est tout autant difficile d'imposer que de prouver que cet « exploitant spécial » bénéficie des résultats de l'exploitation et supporte les pertes qui pourraient en résulter. Sauf à être propriétaire ou concessionnaire de la palmeraie, objet d'exploitation, il accomplit au contraire, dans bien des cas, sa tâche indépendamment de l'exploitation agricole des palmeraies, différentes à chaque fois, et est rémunéré à la tâche accomplie, quelque soit la récolte obtenue en fin du cycle cultural.

c. Le paysan justifiant d'une propriété foncière

Il eut été possible de considérer le grimpeur de palmiers comme un paysan, justifiant d'une protection juridique sous l'égide de tout un arsenal juridique encadrant l'exploitation agricole, dont la loi d'orientation agricole du 3-08-2008. Pourtant, alors que les paysans agricoles sont déjà sujets à de multiples dysfonctionnements dans l'application de la loi, et observent souvent des conflits sociaux à ce sujet¹⁵, il n'est guère aisé d'introduire les grimpeurs de palmiers dans ce régime et les faire pourvoir au moins aux revendications légitimes y afférentes, puisque cette catégorie d'ouvriers ne répond pas à la condition essentielle d'être propriétaire de l'exploitation agricole pour être considéré, au vu de la loi, comme un paysan.

¹⁴ Idée développée par le Professeur Jean Michel SERVAIS, ex Directeur du BIT et représentant de l'OIT dans les pays arabes, lors de sa conférence sur « Les tentions actuelles entre les libertés économiques et la protection du travail » à laquelle nous avons assisté au COMPTRASEC le 16-03-2016, Université de Bordeaux.

¹⁵ KADER Badreddine, « La loi d'orientation agricole du 3 août 2008 », Alger Républicain, Septembre 2008. Paru le 10 mai 2010 sur <http://www.alger-republicain.com>

d. Le coopérateur agricole

La loi 08-16 du 3 août 2008 portant orientation agricole organise la coopération agricole en octroyant aux différents exploitants agricoles le droit de se réunir en coopérative, qui est une association à but lucratif, dans laquelle ils partageraient autant les bénéfices que les risques¹⁶.

Pour que l'on puisse concevoir cette formule pour les grimpeurs de palmiers, il faudrait d'abord que ces derniers soient considérés comme des exploitants agricoles. Mais nous avons vu toute la difficulté qu'il y a à agréger au grimpeur de palmier un quelconque statut de l'activité agricole tant ils ne sont ni propriétaires, ni concessionnaires des palmeraies exploités.

La coopération agricole est pourtant susceptible de conférer une solution avantageuse à ce problème en permettant aux grimpeurs de palmiers de s'intégrer dans des entités plus solides et plus aptes à les protéger des risques.

B) Les statuts des secteurs économiques non agricoles, juridiquement accessibles mais pratiquement hors de portée

En dehors du secteur agricole, et comme il est difficile de classer le grimpeur de palmiers dans la nomenclature des statuts juridiques existants dans ce secteur, il existe d'autres statuts du secteur économique non agricole qui pourraient convenir aux grimpeurs de palmiers.

a. L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est une entreprise dirigée par une seule personne. Elle n'est pas dotée de personnalité morale, bien qu'elle soit inscrite au répertoire des métiers (pour les artisans) ou au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants et industriels). Ce n'est pas nécessairement une entreprise qui n'a aucun salarié.

En France, principalement choisie pour la création d'activité sans trop de risques ni trop d'investissements, l'entreprise individuelle est le choix numéro 1 des commerçants et artisans en franchise et hors franchise. L'entreprise individuelle classique (commerçant, artisan et profession libérale) ne nécessite pas d'engagement financier de démarrage puisque la notion de capital n'existe pas. Elle se constitue par simple déclaration auprès de la chambre de commerce ou d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat selon que l'activité est commerciale ou artisanale. L'entrepreneur et son entreprise ne font qu'un : il n'y a pas de personne morale. Ceci implique une responsabilité totale et indéfinie des dettes professionnelles sur l'ensemble du patrimoine personnel¹⁷.

L'entreprise individuelle sous entend que l'exploitant serait son propre patron, et seul gestionnaire de son affaire. Malgré l'absence du capital, l'entrepreneur devient personnellement responsable des dettes professionnelles engendrées par l'exploitation qu'il gère. En ce sens, il est plus simple d'agréger ce statut au propriétaire des palmeraies exploitées qu'au grimpeur de palmiers. Le grimpeur de palmier non propriétaire serait alors considéré comme un salarié de ladite entreprise individuelle. Cela nous renverrait toujours au statut du travailleur salarié recruté, pour des tâches saisonnières, sur un CDD encadré par la législation du travail.

Dans un autre cas de figure, et considérant que les grimpeurs de palmiers sont dans bien des cas aussi des propriétaires de petites palmeraies qui ne suffisent pas à subvenir à leurs besoins et qui recherchent des bénéfices en s'engageant sur d'autres terrains, il est possible d'imaginer que le

¹⁶ Voir les article 48 et suivant de la loi 08-16, op . cit.

¹⁷ Dominique André-Chéneau, « Fiche pratique : l'entreprise individuelle classique ; L'entrepreneur et son entreprise ne font qu'un : il n'y a pas de personne morale », référence internet : <http://www.toute-la-franchise.com/vie-de-la-franchise-A6452-fiche-pratique-l-entreprise-indiv.html>

grimpeur de palmiers puisse s'organiser en entreprise individuelle de prestations de services. Dans ce cas, c'est le coût et la complexité de la procédure qui est à déplorer. Il faut partir d'un certain patrimoine, avoir un fond de commerce, et accomplir les formalités d'inscription au registre du commerce, qui lui confèrent, au sens du code de commerce, la qualité de commerçant. Encore faut-il qu'en Algérie, cette formule ne soit pas méconnue ou confondue avec celle de la société unipersonnelle¹⁸, n'étant pas clairement régie par le droit du commerce, sauf dans le cadre des règles générales qui s'appliquent aux commerçants.

En réalité, et nonobstant la confusion qui existe entre les deux, l'entreprise individuelle, dans ce cas de figure, s'approcherait davantage du concept du travailleur indépendant qui exerce des activités rémunérées pour son propre compte et qui ne dépend d'aucun employeur. En droit français, le travailleur indépendant acquiert la sécurité juridique dès lors qu'il est inscrit dans un régime de droit social. Cette formule est encore méconnue en Algérie, et confondue avec celle de l'artisan ou de la société unipersonnelle.

b. Les sociétés

La formule de société est envisageable pour le secteur de la phœniciculture en général et pour les grimpeurs de palmiers en particulier. Cela consiste à imaginer une société commerciale qui fournirait les services de grimpeur des palmiers et autres, en contrepartie d'un pourcentage sur la récolte ou d'une rémunération quelconque.

Sauf que pour cela, la société étant un agent commercial aux termes de la loi sur le commerce, elle doit être constatée par un acte authentique qui constituera le seul moyen de preuve entre associés, et qui doit être publié au centre national du registre de commerce (articles 544 à 548 du code de commerce algérien¹⁹). Elle doit avoir un siège social (article 547 du code de commerce). Et pour être dotée de la personnalité morale, qui lui permettrait d'avoir des droits et des obligations, d'accomplir des actes juridiques comme la vente de service et d'acquérir des biens, la société doit accomplir la formalité d'immatriculation dans le registre du commerce (article 549 du code de commerce).

Tant de formalités et conditions aussi lourdes que coûteuses pour les grimpeurs de palmiers, c'est pourquoi, il ne leur viendrait jamais à l'esprit, sans une sensibilisation fondée, des facilités légales, financières et procédurales, de se regrouper en sociétés commerciales. Nous savons en effet que la simple création d'une société unipersonnelle (Eurl), qui est la forme la plus simple, requiert un capital minimum de 100 000 DA, sans parler de la complexité des procédures d'inscription au fond de commerce, pour une telle activité dont les contours juridiques ne sont pas délimités.

c. Les artisans

Dérivé du mot « art », est considéré « artisan » celui ou celle qui exerce un métier mécanique ou manuel, qui suit les règles d'un art établi, par opposition aux métiers dits industriels où la production est fournie par des automates. Dans cette forme de travail, le produit obtenu consiste en une œuvre artisanale, dont le revenu principal de sa commercialisation revient à l'artisan.

¹⁸ La société unipersonnelle est définie par l'article 564 du code de commerce algérien (Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée)

¹⁹ Voir Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée, notamment par la loi 87-20 du 28-12-1987, JORA n° 54 du 28-12-1987, le décret législatif 93-08 du 25-04-1993, JORA n° 27 du 27-04-1993, l'Ordonnance 96-27 du 09-12-1996, JORA n° 77 du 11-12-1996 et la Loi n° 05-02 du 06-02-2005, JORA n° 11 du 09-02-2005.

L'Ordonnance 96-01²⁰ organisant le travail artisanal en Algérie, définit dans son article 05, l'artisanat et les métiers comme étant toute activité de production, de création, de transformation, de restauration d'art, d'entretien, de réparation ou de prestation de service, à dominante manuelle exercée à titre principal et permanent, sous une forme sédentaire, ambulante ou foraine, dans l'un des domaines d'activités artisanales (artisanats d'art, de production de biens, ou de services), et ce, soit individuellement, soit dans le cadre d'une coopérative d'artisanat et des métiers, soit dans le cadre d'une entreprises d'artisanat et des métiers.

Cette définition ne s'oppose pas au statut du grimpeur de palmiers en ce qu'il s'agit d'un travail exercé manuellement, en vue de produire un bien, sous une forme ambulante, et de façon individuelle. Et on pourrait bien, de ce fait, admettre la possibilité de faire appliquer l'Ordonnance 96-01 aux grimpeurs de palmiers en leur conférant le statut d'artisans agricoles.

Toutefois, l'article 06 de la même Ordonnance ne permet point cette possibilité lorsqu'il définit les différentes formes du travail artisanal car aucune de ces trois formes ne pourrait prendre en charge le grimpeur de palmiers.

Il ne s'agit pas en effet d'un artisanat ou artisanat d'art, car ceci désigne la seule fabrication principalement manuelle, parfois assistée de machines, par un artisan, d'objets utilitaires et /ou décoratifs à caractère traditionnel et revêtant un caractère artistique. Or, les tâches exercées par le grimpeur de palmiers sont à vocation alimentaire, il ne s'agit pas d'objets utilitaires, et elles n'ont aucune valeur artistique,

Il ne s'agit pas non plus d'un artisanat de production de biens ou d'un artisanat utilitaire moderne, lequel englobe toute fabrication de bien de consommation courante, n'ayant pas un caractère artistique particulier, mais destinés au ménage, à l'industrie ou à l'agriculture.

Quant à l'artisanat de service, il désigne l'ensemble des activités exercées par un artisan pour fournir des services d'entretien, de réparation ou de restauration artistiques, ce qui n'a aucun lien avec les services fournis par les grimpeurs de palmiers.

On arrive à la conclusion qu'il n'est pas possible de considérer le grimpeur de palmiers tel un artisan régi par la loi 96-01, sauf texte réglementaire particulier qui prendrait expressément en charge cette branche d'activité²¹.

C) De la difficulté à faire appliquer les textes existants aux grimpeurs de palmiers

Après avoir étudié les différents régimes juridiques de statuts de travailleurs dans différents secteurs, nous arrivons à la conclusion qu'il est impossible de faire appliquer les textes juridiques existants aux grimpeurs de palmiers.

Pour que le grimpeur de palmiers puisse prétendre à la protection juridique d'un travailleur salarié (saisonnier) au sens de la loi 90-11 organisant les relations de travail, le grimpeur de palmiers doit être déclaré et souscrire au régime de sécurité sociale. Or, pour la totalité des ouvriers qui s'occupent de cette tâche, ceci n'est point le cas.

²⁰ Ordonnance n°96-01 du 10-01-1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, JORADP n° 03 du 14-01-1996.

²¹ Et ce, conformément à l'article 07 de l'Ordonnance 96-01 qui stipule : « La nomenclature des activités artisanales correspondant à la classification opérée aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance est déterminée par décret exécutif »

Il est tout autant difficile d'appliquer la loi 08-16 régissant l'exploitation agricole parce que la définition de l'exploitant agricole ne prend pas en charge le grimpeur de palmiers quand il exerce ses activités dans des palmeraies dont il n'est ni propriétaire, ni concessionnaire.

Il n'est pas non plus possible d'appliquer l'Ordonnance 96-01 organisant l'artisanat et les métiers puisque aucune des formes définies de cette branche d'activité ne saurait prendre en charge le grimpeur des palmiers, activité exempte de toute valeur artistique ou créative requise dans les travaux artisanaux.

D) Le grimpeur de palmiers privé de toute sécurité juridique

Suite à l'impossibilité d'attribuer au grimpeur de palmier un quelconque statut juridique, hormis celui de travailleur agricole saisonnier, à la condition qu'il soit souscrit au régime de sécurité sociale, il ne peut prétendre à aucune sécurité juridique. Ainsi, les risques encourus ne sont pas encadrés et n'engendrent aucune conséquence pécuniaire à la charge des organismes de sécurité sociale quand ils se produisent.

L'enjeu est de taille, car ce fléau constitue une véritable injustice sociale. Alors que dans un cadre juridique adéquat, la chute du grimpeur serait considérée comme un accident de travail, au terme de la loi 83-13 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles²² et la loi 08-08 relative aux contentieux de la sécurité sociale²³, et ferait bénéficier l'accidenté, ou ses ascendants, d'une rente importante, dans l'état actuel des choses, le grimpeur de palmier accidenté n'aurait même pas droit à une rémunération de congé maladie ordinaire, pas plus que les ayants droits ne se verraient octroyer une quelconque prestation en cas de décès.

III- Perspectives de sécurisation de ce secteur : solutions proposées

Après avoir démontré toute la difficulté d'inscrire le secteur des grimpeurs de palmiers dans un régime juridique déterminé, il convient de penser les perspectives de sécurisation de ce secteur afin de garantir à ses ouvriers, confrontés à des risques majeurs générés par la dangerosité des tâches qu'ils accomplissent, une protection juridique et une sécurité sociale adéquate à leur situation.

A) Trouver des solutions pour l'encadrement juridique des grimpeurs de palmiers

Dans le secteur agricole, la formule de coopérative agricole est envisageable s'il est possible de considérer le grimpeur de palmiers comme un ouvrier agricole saisonnier. Mais la définition donnée par les articles 45 et 46 de la loi 08-16 portant orientation agricole ne prend pas en charge, dans la définition de l'exploitant agricole, le grimpeur de palmiers.

L'article 47 ajoute que les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'exploitant agricole sont fixées par voie réglementaire. Jusqu'à l'heure, aucun texte réglementaire n'a été élaboré dans cette optique.

Ainsi, pour qu'il soit possible aux grimpeurs de palmiers de se regrouper en coopératives agricoles, au sens des articles 48, 49 de la loi 08-16, il faut reconnaître expressément aux grimpeurs de palmiers, le statut d'exploitants agricoles même quand ils exercent sur la propriété d'autrui.

²² Loi n° 83-13 du 02-07-1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, JORA du 05-07-1983, pp. 1210-1217.

²³ Loi n° 08-08 du 23-02-2008 relative aux contentieux en matière de sécurité sociale, JORA n° 11 du 02-03-2008.

Par ailleurs, la solution idéale est d'inciter les grimpeurs de palmiers à former des sociétés qui ne supportent les pertes qu'à conséquence de leurs apports. Ces sociétés seraient alors conçues à responsabilité limitée (SARL), la société par action étant matériellement exclue dans ce cas de figure. Ces SARL peuvent regrouper plusieurs associés ou un associé unique formant une entreprise unipersonnelle.

Pour cette solution, un peu utopique dans l'état actuel des choses mais envisageable quand même, deux formules sont possibles. La première serait une situation dans laquelle chaque grimpeur de palmiers serait un associé d'une même société, pour laquelle est désigné un gérant d'entreprise soumis au décret exécutif 90-290 relatif au régime spécifique des dirigeants d'entreprises²⁴. La deuxième, probablement plus plausible, serait la création d'une société, voire entreprise, qui vend ses services aux propriétaires des palmeraies, dans laquelle les grimpeurs de palmiers seraient des salariés de cette entreprise, et non des associés. L'employeur serait alors le ou les associés composant cette entreprise, et non le propriétaire des palmeraies. Ces grimpeurs de palmiers seraient ainsi des salariés protégés et couverts par la sécurité sociale.

En tout état de cause, pour que de tels procédés soient envisageable, un travail d'information et de sensibilisation doit être fait et des facilités doivent être accordées par l'État, autant sur le plan financier que sur le plan procédural.

Mais pour aller plus loin dans la réflexion autour d'une problématique qui dépasse largement le cadre de la phœniciculture, la notion du travailleur indépendant semble la mieux adaptée au grimpeurs de palmiers. Un travailleur indépendant, dit aussi travailleur autonome, est à la fois entrepreneur, propriétaire (de ses moyens de production) et son propre employé (sans être pour autant salarié). Il est maître de ses décisions concernant son travail mais doit toutefois s'adapter aux demandes de sa clientèle.

Ce statut est bien connu dans le régime français. Le travailleur indépendant est soumis à des clauses spécifiques du droit commercial et du droit du travail tout en même temps. Dès lors qu'il accomplit certaines procédures, il acquiert un statut juridique particulier et sera doté de la protection juridique, dont la sécurité sociale.

En réalité, le travailleur indépendant n'est pas distinct de la société ou de l'entreprise. Il constitue au contraire la forme simplifiée de ces deux entités. En effet, dans le régime français, le travailleur indépendant doit être enregistré en tant qu'entreprise, puisqu'il émet des factures. Certaines activités ont leur régime particulier, mais dans la plupart des cas il peut opter principalement pour deux statuts : l'entreprise individuelle ou la société. L'entreprise individuelle est plus simple à gérer qu'une société, mais implique pour le travailleur indépendant d'être responsable des dettes sur ses biens propres, alors qu'avec une société, seul le capital garantit les dettes.

Mais ce qui retient particulièrement notre attention c'est que le régime social des indépendants gère la protection sociale obligatoire du travailleur indépendant : retraite, prévoyance et remboursement des frais de santé. Le problème de la sécurité juridique ne se pose absolument pas.

Ce statut de travailleur indépendant est malheureusement méconnu en Algérie. Bien que des entreprises individuelles existent sous forme d'auto-entrepreneur, elles sont régies par le droit commercial en tant que commerçants, et n'ont pas de statut juridique distinct, pas plus que la notion du travailleur indépendant ne figure dans les textes juridiques.

²⁴ Voir Décret exécutif n° 90-290 du 29 septembre 1990 relatif au régime spécifique des relations de travail concernant des dirigeants d'entreprises, JORA n° 42 du 03-10-1990.

B) Instituer des mécanismes de contrôle

Même s'il est possible de reconnaître aux grimpeurs de palmiers le statut de travailleurs saisonniers dans le secteur agricole, et d'inciter les propriétaires des palmeraies à embaucher ces ouvriers sur des contrats authentiques de manière à leur garantir une protection juridique et une sécurité sociale, un mécanisme de contrôle efficace reste nécessaire pour éradiquer toutes les pratiques informelles dans ce secteur dangereux.

Plus particulièrement s'il est possible d'imaginer que les grimpeurs de palmiers puissent se regrouper en coopératives ou en sociétés.

S'agissant des coopératives agricoles, nous avons déjà soulevé la difficulté de faire appliquer la loi 08-16 aux grimpeurs de palmiers, alors même qu'ils pourraient facilement revêtir le statut d'exploitants agricoles, si la définition de ces derniers, donnée par la loi, ne les en avait pas exclus. Cependant, tant que cette exclusion reste vague et implicite, on peut espérer que les textes d'application attendus confèrent de façon expresse ce statut aux grimpeurs de palmiers. Une fois reconnus, les efforts ne doivent pas s'arrêter là, il faut aussi veiller à la bonne application de la loi et à ce que tous les ouvriers de ce domaine prennent connaissance de leurs droits.

S'agissant enfin des sociétés, bien que cela semble utopique, il est possible d'espérer que dans l'avenir il puisse exister des sociétés de grimpeurs de palmiers, ayant des droits et des obligations et exerçant dans le cadre de la loi, en tant que commerçants dans le secteur de la phœniculture. Maîtresse d'elle-même, la société est le cadre le plus protecteur que l'on puisse imaginer pour les grimpeurs de palmiers. Bien évidemment, les sociétés souscrivent des contrats d'assurance avec de grandes compagnies d'assurance et leurs agents sont également souscrits au régime de sécurité sociale. Là encore, il faudrait veiller à ce que des ouvriers ne soient pas exploités de façon informelle.

Conclusion

L'absence de tout encadrement juridique du grimpeur de palmiers et la difficulté de le faire prétendre, de ce fait, à une quelconque protection juridique, ne laisse, pour l'heure, d'autre choix que de l'inscrire dans l'ordre des salariés couramment appelés « travailleurs au noir » œuvrant dans le secteur informel. Or, si le secteur informel est une nécessité économique de conjoncture pour d'autres secteurs, la dangerosité de l'activité du grimpeur de palmiers oblige à réfléchir sérieusement à des solutions idoines de sécurisation de ce secteur.

Les textes existants de statuts particuliers, et à défaut d'une intervention du législateur par voie réglementaire, pour doter expressément le grimpeur de palmiers d'un statut juridique particulier, ne peuvent s'appliquer à ces ouvriers, pas plus que la législation du travail ne peut intervenir dès lors qu'une couverture sociale fait défaut.

Il y a donc urgence à ce que le législateur intervienne, soit pour inscrire le grimpeur de palmiers dans l'ordre d'un statut juridique déjà existant, ou par la promulgation ou la modification d'une loi qui prendrait en charge cette branche d'activité. L'État doit, par ailleurs, instituer des mécanismes de contrôle pour éradiquer les formes d'exploitation informelle dans ce secteur avec toute la dangerosité qu'il suscite. Et enfin, des aides et des facilités devraient être attribuées et consacrées dans le cas où il serait possible d'organiser cette activité en sociétés de phœniculture.

Il convient par ailleurs de rappeler que cet appel à la sécurisation de ce métier n'est pas seulement bénéfique aux grimpeurs des palmiers, mais aussi propice à l'économie du pays, tant la phœniculture en est un atout important. La sécurisation de ce secteur, l'amélioration des conditions de travail et le niveau social des grimpeurs sont susceptibles de relancer cette activité, qui

est aujourd'hui en régression du fait du vieillissement de la main d'œuvre²⁵, dans la rentabilité et la compétitivité nécessaires à la promotion de l'économie nationale.

Enfin, la réflexion autour de la question du statut juridique du grimpeur de palmiers, sans prétendre être parvenue à une solution tranchante avec les textes dont on dispose, a au moins le mérite d'ouvrir une porte sur une nouvelle formule juridique pour tous ces pseudo salariés qui travaillent au jour le jour et sans aucune protection juridique. Penser le statut du travailleur indépendant à la lumière des législations contemporaines pourrait, non seulement remédier à l'insécurité juridique des travailleurs de la phœniciculture, mais aussi contribuer largement à l'éradication du secteur informel.

Le cas des grimpeurs de palmiers algériens est similaire à de nombreux autres cas en Algérie et ailleurs. L'évolution structurelle de l'économie agricole a conduit à la compression du travail traditionnellement familial et à son remplacement par du travail rémunéré. On assiste donc à l'émergence d'une catégorie de travailleurs agricoles indépendants, parfois de petits exploitants qui complètent leurs revenus par des prestations externes, ou de paysans sans terres acculés à nomadiser, à la recherche de divers travaux saisonniers dans des fermes plus ou moins lointaines. Le statut du grimpeur de palmiers est donc un cas d'école qui ouvre la discussion sur d'autres travailleurs indépendants poly-actifs.

²⁵ Voir pour plus de détails : Profession : grimpeurs de palmiers, Ghardaïa. Traditions et métiers » Article publié dans le Quotidien El Watan, le 11-08-2009. <http://www.djazairss.com/>

Etude préliminaire à l'Atelier multi-acteurs « Quel(s) statut(s) juridique(s) pour les grimpeurs de palmiers dattiers ? », organisé à Touggourt (Algérie) les 12 et 13 avril 2017 par INRAA, AREA-ED et BEDE

ETUDE STATUT JURIDIQUE DU GRIMPEUR DE PALMIERS (OCTOBRE 2017)

